

la ligne à grande vitesse Madrid-Saragosse-Barcelone-Frontière française. Tronçon Madrid-Lérida» (CCI 1999.ES.16.C.PT.001), «Ligne ferroviaire à grande vitesse Madrid-Barcelone. Tronçon Lérida-Martorell (plate-forme, 1^{re} phase)» (CCI 2000.ES.16.C.PT.001), «Ligne à grande vitesse Madrid-Saragosse-Barcelone-Frontière française. Accès ferroviaires à la nouvelle gare de Saragosse» (CCI 2000.ES.16.C.PT.003), «Ligne à grande vitesse Madrid-Barcelone-Frontière française. Tronçon Lérida-Martorell. Sous-tronçon X-A (Olérdola-Avinyonet del Penedés)» (CCI 2001.ES.16.C.PT.007), «Nouvel accès ferroviaire de la ligne à grande vitesse à Levante. Sous-tronçon La Gineta-Albacete (plate-forme)» (CCI 2004.ES.16.C.PT.014) et, à titre subsidiaire, demande d'annulation partielle de la même décision en ce qui concerne les corrections apportées par la Commission.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 186 du 25.6.2011.

Arrêt du Tribunal du 6 février 2013 — Bopp/OHMI (Représentation d'un cadre octogonal vert)

(Affaire T-263/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un cadre octogonal vert — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Offre de preuve présentée pour la première fois dans la réplique — Article 48, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal — Envoi d'un document à l'OHMI par télécopie — Règles applicables**»]

(2013/C 79/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Carsten Bopp (Glashütten, Allemagne) (représentant: C. Russ, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement K. Klüpfel et D. Walicka, puis K. Klüpfel et A. Pohlmann, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 mars 2011 (affaire R 605/2010-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant un cadre octogonal vert comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de

l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 mars 2011 (affaire R 605/2010-4) est annulée.

- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

(¹) JO C 238 du 13.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 1^{er} février 2013 — Coin/OHMI — Dynamiki Zoi (Fitcoin)

(Affaire T-272/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Fitcoin — Marques nationales, communautaires et internationales figuratives antérieures coin — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 79/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Coin SpA (Venise, Italie) (représentants: P. Perani et G. Ghisletti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Dynamiki Zoi AE (Athènes, Grèce)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 février 2011 (affaire R 1836/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Coin SpA et Dynamiki Zoi AE.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 21 février 2011 (affaire R 1836/2010-2) est annulée en ce qu'elle rejette l'opposition en ce qui concerne les «vêtements, y compris chaussures et pantoufles», relevant de la classe 25.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI est condamné à supporter ses propres dépens ainsi qu'un tiers des dépens exposés par Coin SpA.
- 4) Coin supportera deux tiers de ses propres dépens.

(¹) JO C 226 du 30.7.2011.